

ORIGINAL

#### PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté Préfectoral portant réglementation du transport des bois ronds

direction départementale des Territoires Savoie

Service Sécurité Risques

Unité préparation à la crise et transports

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,

la Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996, fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4,

VU la Directive 97/27/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la Directive 70/156/CEE,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R433-9, R433-10, R433-11, R 433-12 et R 433-13,

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 131-8 et L 141-9,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

**VU** les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatifs au transport des bois ronds,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

**VU** les arrêtés ministériels du 25 juin 2003 et du 29 juin 2009, relatifs au transport de bois ronds.

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport de bois ronds,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006, relatif au transport des bois ronds en Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises,

VU l'avis du Directeur des Routes du Conseil Général de la Savoie en date du 20 avril 2010,

VU l'avis du Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale en date du 17 mai 2010.

VU l'avis de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2010,

VU l'avis de la Société Française du Tunnel du Fréjus, en date du 8 juin 2010,

l'avis de l'Association Interforêt-Bois-Savoie en date du 1er juin 2010,

horaires d'ouverture :

8h00 – 12h00 14h00 – 17h00

bâtiment : Adret

1 rue des Cévennes BP 1106

73011 Chambéry cedex

VU

téléphone : 04 79 71 73 73 télécopie :

04 79 71 73 00 courriel :

ddt@savoie.gouv.fr

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie.

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser la mobilisation de la ressource forestière du fait des nécessités liées à l'exécution des bois couchés par la tempête "Klaus", le transport de bois ronds en Savoie sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants :

**CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, le dispositif applicable au transports de bois-ronds rendu nécessaire dans le contexte de la tempête de 1999.

#### **ARRETE**

#### Article 1: Définition.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage".
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2: Poids Total Roulant Autorisé (PTRA).

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, et dont le poids total roulant excède 40 Tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires ci- après :

En application des dispositions de l'article R 433-12 du Code de la Route :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne doit pas dépasser :

- ♦ 48 Tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- ♦ 57 Tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
- ♦ 57 Tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,
- sont interdits dans le Département de la Savoie, les transports de bois ronds dont la masse totale roulante est supérieure à 57 Tonnes.

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leur poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article, peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions définies pour ce type de transport.

Article 3: Dispositions transitoires concernant le PTRA.

Par dérogation aux dispositions de l'article R 433-12 du Code de la Route, **et jusqu'au 1**<sup>er</sup> **Janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé, telles que fixées ci-dessous :

- ◆ 52 Tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ◆ 57 Tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

#### Article 4 : Charges Maximales à l'essieu des véhicules et ensembles de véhicules.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles routiers sont prescrites par les dispositions visées dans l'article R 433-13 du Code de la Route.

La charge maximale applicable à chacun de essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Par dérogations aux dispositions précitées **et jusqu'au 1**<sup>er</sup> **Janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009, et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu autorisées pour l'ensemble de véhicules, telles que définies dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, relatif au transport de bois ronds.

L'annexe n°1 au présent arrêté, récapitule les seuils fixés aux dites charges, suivant les prescriptions réglementaires en vigueur fixées dans les articles R 312-5 et R 312-6.

L'annexe n°2 au présent arrêté, figure les configurations techniques des véhicules autorisés, en fonction du PTRA associé.

#### Article 5 : Longueurs maximales des véhicules et ensembles de véhicules.

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

La longueur totale d'un ensemble routier composé d'un tracteur et d'une semi-remorque ne peut excéder 16,50 mètres.

La longueur totale d'un véhicule isolé ne pourra dépasser 12,00 mètres.

Le chargement à l'arrière des ces véhicules et ensembles de véhicules ne peut dépasser 3,00 mètres en application des dispositions de l'article R 312-21 du Code de la Route.

Tout transport de grumes effectué par des ensembles routiers excédant les longueurs susvisées jusqu'à 25,00 mètres de long, sera réglementairement qualifié de transport exceptionnel au sens de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Leur circulation étant réglementée par l'arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale en date du 19 janvier 2007.

#### Article 6 : hauteur maximale des véhicules et ensembles de véhicules.

La hauteur maximale des véhicules et ensembles de véhicules ne devra pas dépasser 4,00 mètres ; aucune pièce de bois ne devra dépasser de plus de 0,20 mètres, l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention.

#### Article 7 : Documents à bord des véhicules et dispositif embarqué de pesage.

- tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :
  - ♦ le procès-verbal de réception dudit véhicule au titre des transports exceptionnels ;

- ◆ l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé; cette attestation concernant les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et ne disposant pas d'une réception au titre des transports exceptionnels;
- ◆ l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier émanant du donneur d'ordre;
- une copie du présent arrêté complété de ses quatre annexes.
- titres administratifs de transports.
- tout ensemble de véhicules de plus de 44 Tonnes de PTRA qui effectue un transport de bois ronds devra disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord, permettant au conducteur de connaître le Poids Total Roulant réel de l'ensemble routier.

Cette prescription s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble des autres véhicules.

## Article 8 : Itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Sont autorisés dans le département de la Savoie quand ils correspondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les transports de bois ronds sur le réseau routier et autoroutier de la Savoie. Ce réseau concerne les voies suivantes :

- les tronçons autoroutiers de l'A41, de l'A43, y compris le tunnel du Fréjus, et l'A430,
- ◆ la RN 201 (Voie Rapide Urbaine) et la RN 90 entre Gilly-sur-lsère et Bourg St Maurice,
- la RD 1212 entre Albertville et Ugine,

L'annexe n°3 ci-jointe figure la carte des itinéraires autorisés.

#### Article 9 : Prescriptions générales de circulation.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports;
- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis ou veille de jours fériés à 12 heures au lundi ou lendemain de jours fériés à 6 heures;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.
- la circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :
  - ♦ le plus proche possible de l'axe du pont (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale);
  - ♦ à une vitesse maximale de 30 km/h;
  - en évitant absolument de freiner lors du franchissement ;
- strictement limitée sur autoroute à un convoi à la fois.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans la limite de deux convois.

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules traversant les ouvrages d'art, les agglomérations et les chantiers.

#### Article 10: Accès au réseau autoroutier concédé.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds doivent se conformer aux règles d'exploitation des sociétés concessionnaires. Ils devront emprunter la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

#### Article 11 : Franchissement des passages à niveau.

#### Conditions de durée :

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, tonnage) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximaux suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par des demi-barrières, ou démuni de barrières ou de demi-barrières;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé.

#### Conditions de hauteur :

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il obtient l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau ; quand la hauteur du convoi est supérieure à :

- Celle indiquée sur les panneaux B12 en signalisation avancée, si le passage à niveau est équipé de portiques G3.
- 4,80 mètres quand il n'existe pas de portique G3.

#### Garde au sol du convoi :

Le transporteur doit s'assurer que le convoi respecte les conditions minimales de profil intérieur, à savoir la possibilité de franchir :

- Un arrondi en creux ou en saillie de 50,00 mètres de rayon reliant un pente et une rampe de 6%.
- Un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6,00 mètres.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement figure en annexe n° 4.

#### Article 12: Vitesse.

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes, avec une vitesse minimale de 50 km/h, y compris sur les rampes de 3 %,
- 70 km/h sur les routes à caractères prioritaires et signalées comme telles, pour les véhicules équipés d'un freinage ABS,

- = 60 km/h pour ceux qui ne sont pas équipés d'un freinage ABS,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération,
- 30 km/h dans les agglomérations, sur les ouvrages d'art (hors autoroutes) et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

#### Article 13: Eclairage et signalisation.

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour comme de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

#### Article 14 : Règles d'attelage, de chargement et d'arrimage des charges.

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Toutes les précautions doivent être prises afin que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas trainer sur le sol, quel que soit le profil de la route, ni dépasser à l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants concernant les grumes transportées, devront être réalisés :

- Véhicule isolé: le chargement doit être solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins;
- Ensemble routier: les grumes doivent reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'un arrière-train forestier, attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargement doivent être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaines ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état dans les conditions suivantes :
  - Le premier billage ou brélage doit être fait sur la première sellette de chargement;
  - Le second billage ou brélage doit se situer en position intermédiaire ;
  - Le troisième billage ou brélage doit se situer au niveau de la sellette de chargement arrière ;
  - Un quatrième billage ou brélage doit être prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache de ce dernier ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque.
- Le billage ou le brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 kilomètres sur route à partir du point de départ du convoi chargé.

#### Article 15: Responsabilités.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leur dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'Etat ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois-ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### Article 16: Sanctions en cas de non-respect de certaines prescriptions.

Le présent tableau définit les sanctions applicables en cas de non-respect de certaines prescriptions :

	Entreprise réalisant le transport	Donneurs d'ordre / entreprises réceptionnaires (> 5 millions € de chiffre d'affaires)	
Contravention classe IV	Absence d'attestation à bord. Charges (PTRA-PTAC-essieu) ou longueur totale dépassées de moins de 20%. Absence de documents à bord précisant le poids total.	Non-communication du plan de transpo au Préfet.	
Contravention classe V	Charges (PTRA-PTAC-essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 20%. Non-respect des conditions de circulation. Amende portée à 3000 € en cas de récidive.	mode routier après mise en demeure Préfectorale.	
Immobilisation possible	Charges (PTRA-PTAC-essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 5%. Non-respect des conditions de circulation.	Sans objet.	

#### **Article 17: Recours Contentieux.**

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

#### Article 18: Abrogation.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant réglementation du transport de bois ronds.

#### Article 19: Diffusion.

- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Réglementation et Contrôle des Transports Terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône Alpes;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Savoie et dont copie sera adressé pour information à :

- Conseil Général de la Savoie / Direction des Routes ;
- Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est;
- Société Française du Tunnel du Fréjus ;
- Société des Autoroutes Rhône-Alpes ;
- Office National des Forêts;
- Groupement Professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers;
- Association Interforêt-Bois Savoie;
- Fédération des Maires de la Savoie ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes ;
- Chambre Professionnelle des Transports Routiers ;
- Coopérative COFORET
- Directions Départementales des Territoires de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie.

2 5 JUIN 2010

Chambéry, le

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Marc PICANB

# ANNEXE 1 REGLES DE CHARGES

Charge maximale d'un essieu appartenant à un groupe d'essieux (véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009) ANNEXE 2 - ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUIN 2009

DISTANCE (d) entre essieux (en	GROUPE DI	GROUPE DE 2 ESSIEUX	GROUPE DE	GROUPE DE 3 ESSIEUX	GROUPE DE 4	Groupe de N
metres	Roues simples	Roues jumelées	Roues simples	Rouses immelées	Police	ESSIEUX
		02			simples/jumelées	Roues simples/jumelées
0,50 ≥ 0 ≥ 0.5,0	8 000	10 500	7 500	000 6	7 500	32 000/NI
$1,05 \le d < 1,20$	000 6	11 500	8 000	9 300	7 600	N/000 70
120 < d / 135	000 07	0 0 0			000	34 000/N
00,1 / 07,	000	12 500	000 6	009 6	8 200	36 000/N
1,35 ≤ d < 1,50	11 000	13 500	10 000	10 000	003 8	000000
1,50 ≤ d < 1,65	11 500	14 500	10 200	2 0 0		3/ 000/N
			000 01	10 300	8 800	38 000/N
1,65 ≤ d < 1,80	12 000	15 000	10 600	10 600	9 100	1400000
1.80 < d < 2.00	12 500	15 500	000			NI/OOO GC
	200	000	000 11	11 000	9 500	40 000 N

# Charge maximale d'un essieu isolé; - 13 000 kg (roues simples); - 16 500 kg (roues jumelées).

Règles de répartition longitudinale : 6 500 kg/ml maxi pour trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe (règle imposée par les ouvrages d'art) ; Densité de charge maximale entre essieux extrêmes (règle imposée par les ouvrages d'art)

XIMALES 'essieu le plus chargé est	> 13 500	000	000 c	5,000	00.5
CHARGES MAXIMALES En kg par ml, si la masse sur l'essieu le plus chargé est	≤ 13 500			000 9	2 200
MASSE TOTALE roulante	Nicylanii e	M ≤ 48 000		8 UUU ≤ M < 52 UUU	$52.000 \le M < 57.000$

ANNEXE 1 (bis)

REGLES DE CHARGES Charges maximales à l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux des ensembles routiers

Date calendaire  d1 ≤ 01/01/2015  d1 > 01/01/2015	Avec attestation établie avant le Annexe 2 09/07/09 Arrêté ministériel 29/06/09	Avec attestation établie après le R 433-13 R 433-13 R 433-13	R 433.13
Date de mise en circulation	00/20/00/	00.00000	d2 > 09/07/09

R 433-13 Charge maximale d'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu

	Ground Cob contract
06'0 > p	oroupe de Z essieux et plus (en kg)
	0.000 /
0,9 ≤ a < 1,35	7350 + 0,35 ( <u>d</u> 0,90)
	0,05
1,35 ≤ d < 1,80	10 500

Charge maximale de l'essieu appartenant à un groupe de 2 essieux d'un véhicule à moteur

Distance (d) ontro (m)		
Distance (u) enue essieux (en meres)	Charge totale maxi du groupe (en kg)	Charge maxi essieu moteur.
06'0 > p	13 150	Groupe z essieux venicule moteur (en kg)
0,90 ≤ d < 1,00	13150 + 0,65 ( <u>d</u> - 0,90)	
1,00 ≤ d < 1,35	Sup (1350 +0,65 (d - 0,90),-16 000) 0,05	11 500
1,35 ≤ d < 1,80	19 000	

CHARGE MAXIMALE A L'ESSIEU : 13 000 kg

#### **ANNEXE N° 2**

#### CONFIGURATIONS DES VEHICULES DE TRANSPORTS **DE BOIS RONDS**

Poids total autorisé	Véhicule articulé (tracteur+ semi-remorque)	Train routier (Camion + remorque)	Train double
48 T	<b>5 essieux</b> s – j + jjj s – j + jjs1 s – jj + jj	<b>5 essieux</b> s — jj + j- j	
57 T	<b>6 essieux</b> s – jj + jjj s – jj + jjs1	6 essieux et plus s – jj + j – jj s – jj + jj – jj ss – jj + jj - jj	7 essieux s – js + jj + jj s – jj + jj + jj s – j + ss + s + ss s1 – j + jj + s + jj

s : essieu à roues simples

j : essieu à roues jumelées

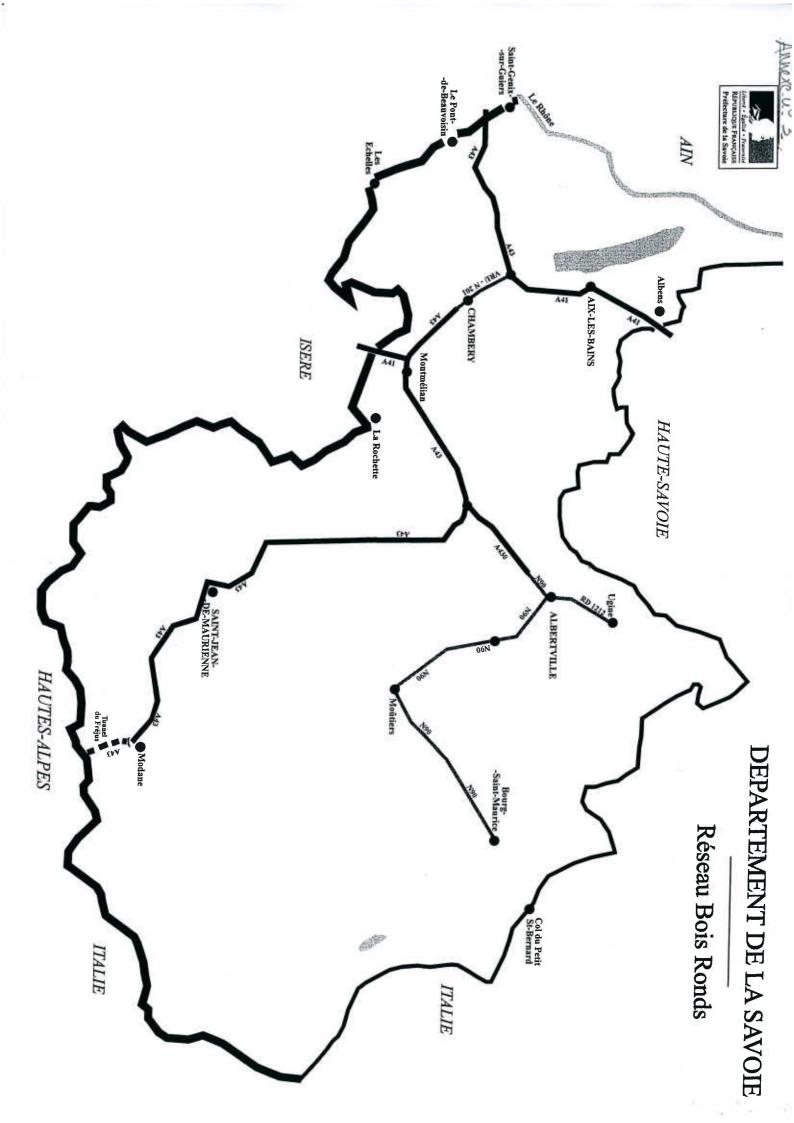
j-j: essieux ou groupes d'essieux distants d'au moins 1,80 m

jj : groupe de deux essieux jjj : groupe de trois essieux

1 – Essieu auto-vireur à roues simples

Roues jumelées sauf sur essieu directeur et essieu auto-directeur. Distances inter-essieux d'au moins 1,40 m pour les semi-remorques et 1,80 m pour les remorques.

Source : circulaire interministérielle du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport des bois ronds.



Mise à jour : mars 2010

Liste des Passages à Niveau comportant des portiques G3 limitant la hauteur du gabarit routier (lignes éléctrifiées)

Communica   Double		n° PN	Ligne	Hauteur limitée indiquée par le panneau B 12	Etablissements SNCF à contacter
VIX LES BAINS	RD 50	15	CULOZ - MODANE	4 m 05	UO Voie de Chambéry (3) Infrapôle Alpes (2)
BELLENTRE	RD 220	65	ST PIERRE - BOURG	4 m10	«
BRISON T INNOCENT	RD 991	6	CULOZ - MODANE	3 m 90	<b>«</b>
CEVINS	RD66a	42	ST PIERRE - BOURG	1 4 m 10	
CHAMBERY	VC	27	CULOZ - MODANE 3 m 30		«
1AMOUSSET	RD 204	46	CULOZ - MODANE	4 m 60	«
FEISSONS SUR ISERE	RD66	46	ST PIERRE - BOURG	4 m 00	«
4 RAVOIRE	RD 19	32	CULOZ - MODANE 3 m 70		<b>«</b>
ROGNAIX	RD66	45	ST PIERRE - BOURG	4 m 00	«
GERMAIN LA HAMBOTTE	VC	5	CULOZ-MODANE	3 m 80	«

apôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry 1.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

té Opérationnelle Voie de Chambéry. 169, rue du docteur Vernier, 73000 Chambéry I-79-0-93-84 ou 06-08-23-01-68 / Fax 04-79-60-93-03

Mise à jour : mars 2010

Liste des Passages à Niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol

Commune	Route	n° PN	Km	LIGNE	Etablissements SNCF à contacter
Aix les Bains	VC 15	5 *	2,407	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD A ANNEMASSE	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (2)
Aix les Bains	VC 182	10	120,761	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	UO Voie de Chambéry (3) Infrapôle Alpes (2)
Aix les Bains	VC 116	12 *	122,043	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	«
Albens	vc	15	10,857	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD A ANNEMASSE	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (2)
Albens	VC 8	18	13,422	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD A ANNEMASSE	«
Albens	VC 201	19	14,108	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD A ANNEMASSE	<b>«</b>
Albens	VC 6	20	14,565	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD A ANNEMASSE	«
Albertville	VC15	25 *	24,870	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	UO Voie de Chambéry (3) Infrapôle Alpes (2)
Albertville	VC 12	26 *	25,136	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	«
Albertville	VC 19	31 *	26,900	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	«
Bellentre	RD 220	66 *	72,536	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	«
Bourg St Maurice	VC	70 *	75,950	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	<b>«</b>
Bourg St Maurice	VC	71 *	77,055	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	«

Commune	Rout	e n°	K m	LIGNE	Etablissements SNCF à contacter	
Bourgneuf	RD73	49	* 172,912	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	UO Voie de Maurienne (a Infrapôle Alpes (2)	
Brison St Innocent	VC 2	5 *	113,454	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	UO Voie de Chambéry (; Infrapôle Alpes (2)	
Brison St Innocent	RD 991	7*	114,670	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	«	
Chambéry	RD 10	23 *	133.141	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	«	
Chambéry	RD10	45*	104,235	Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY	«	
Chamousset	RD 204	46*	166,761	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	UO Voie de Maurienne (4 Infrapôle Alpes (2)	
Cognin	RD 47	35	99.669	Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY	UO Voie de Chambéry (3 Infrapôle Alpes (2)	
Freterive	VC 6	2	6,155	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	«	
Gresy sur Aix	VC 210	10*	6,262	Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD A ANNEMASSE	UO Voie d'Annemasse (1) Infrapôle Alpes (2)	
St Béron	CR	18	80,121	Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY	UO Voie de Chambéry (3) Infrapôle Alpes (2)	
St Béron	VC 2	21 *	81,662	Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY	«	
St Jean de la Porte	VC 7	43	160,238	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	«	
Tournon	VC	12	16,515	Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE	«	
Voglans	RD 10 E	21 *	130,865	Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)	«	

<sup>(1)</sup> Unité Opérationnelle Voie de Haute Savoie. 19, Place de la gare, 74100 Annemasse Tel :04-50-95-23-71 ou 06-07-45-58-86 / Fax 04-50-95-23-93

<sup>(2)</sup> Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry Tel :04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

<sup>(3)</sup> Unité Opérationnelle Voie de Chambéry. 169, rue du docteur Vernier, 73000 Chambéry Tel :04-79-0-93-84 ou 06-08-23-01-68 / Fax 04-79-60-93-03

<sup>(4)</sup> Unité Opérationnelle Voie de la Maurienne. Place de la gare, 73300 St Jean de Maurienne Tel :04-79-20-13-71 ou 06-20-30-38-24 / Fax 04-79-20-15-16

<sup>(\*)</sup> Est équipé de la signalisation avancée A2 (cassis ou dos d'âne) complétée par un panonceau « Véhicules surbaissés atterion! »



CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Burcau de la sécurité routière

#### ADDITIF N° 1 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

#### LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

#### Commune de Saint-Etienne-de-Cuines :

-Route forestière de Servion
-Route des Côtes
-Route des Côtes
-Route Départementale n° 927
-Route Départementale n° 74

-Route Départementale n° 74 jusqu'au PR 14+300 (Lieu-dit les Isles)

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- -Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- -Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- -Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- -Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressé pour information à :

- -Monsieur le Directeur des Routes Départementales du Département de la Savoie,
- -Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- -Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- -Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- -Monsieur le Maire de la commune de St-Etienne-de-Cuines,
- -Office National des Forêts,
- -Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- -Association Interforêt-Bois Savoie,
- -Féfération des maires de la Savoie,
- -Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- -Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- -Coopérative COFORET,
- -Direction départementale des Territoires de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Chambéry, le 1 6 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfete, Directrice de Cabinet.



CABINET DU PREFET Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la sécurité routière

#### ADDITIF N° 2 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

#### LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Zone de départ : commune de Montsapey;

Transit par les communes de : Randens, Argentine, Epierre.

Commune de fin d'itinéraire : St-Pierre-de-Belleville

-RD 72b jusqu'à l'intersection avec la RD 72
-RD 72 jusqu'à l'intersection avec la RD 72D
-RD 72D jusqu'à l'intersection avec la RD 1006
-RD 1006 jusqu'à l'intersection avec la RD 207
-RD 207 jusqu'à la bretelle d'entrée sur l'autoroute A43.

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demourent applicables.

#### Article 4

- -Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- -Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- -Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- -Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressé pour information à :

- -Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,
- -Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- -Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- -Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- -Madame et Messieurs les Maires de St-Pierre-de-Belleville, Montsapey, Randens, Argentine, Epierre
- -Office National des Forêts.
- -Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- -Association Interforêt-Bois Savoic.
- -Fédération des maires de la Savoie,
- -Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- -Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- -Coopérative COFORET,
- -Direction départementale des Territoires de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Chambéry, le - 6 OCT, 2014

Le Préfet,

Pour lo Préfet et par délégation, La Sobs-Préfète piractrica de Cabinet,

Permo SERRE



CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière

#### ADDITIF N° 3 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

### LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Zone de départ : Forêt communale de Puygros.

Itinéraire:

Commune de Puygros:

- -Voie communale n° 4 en sortie de forêt selon schéma de la commune.
- -Puis RD 21A jusqu'au carrefour avec la RD 21
- -Puis RD 21.

Commune de Thoiry:

-Continuation sur la RD 21

Commune d'Aillon-le-Jeune:

- -RD 206 jusqu'au carrefour avec la RD 32A
- -Puis RD 32A jusqu'au carrefour avec la RD 32B
- -Puis toute la RD 32B et voie communale, jusqu'à son terme, dans le prolongement de la RD 32B.

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- -Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- -Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- -Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- -Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- -Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,
- -Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- -Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- -Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- -Messieurs les maires de Puygros, Thoiry et Aillon-le-Jeune,
- -Office National des Forêts,
- -Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- -Association Interforêt-Bois Savoie,
- -Fédération des maires de la Savoie,
- -Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- -Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- -Coopérative COFORET,
- -Direction départementale des Territoires de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Chambéry, le -8 DEC 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière

#### ADDITIF N° 4 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

#### LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : Saint-Paul-sur-Yenne jusqu'à Saint-Vulbas (Isère) destination finale.

#### Itinéraire en Savoie :

#### Commune de Saint-Paul-sur-Yenne:

-RD 921C depuis le carrefour avec la RD 41 jusqu'au PR 7+542 (limite de commune avec St-Jean-de-Chevelu).

-RD 1504 du PR 7+55 au PR 7+895 (limites de communes adjacentes).

#### Commune de Saint-Jean-de-Chevelu:

- -RD 921C du PR 7+542 (limite de commune avec Saint-Paul-sur-Yenne) jusqu'au carrefour avec la RD 1504.
- -Puis la RD 1504 depuis le carrefour avec la RD 921C jusqu'au PR 7+55 (limite avec la commune de Yenne).

#### Commune de Yenne:

-RD 1504 du PR 0+169 jusqu'au PR 7+55 (limites de communes adjacentes).

#### Commune de la Balme :

delà du département de la Savoie.

-RD 1504 du PR 0 au PR 0+169 (limite de commune de Yenne).

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- -Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- -Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- -Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- -Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- -Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,
- -Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- -Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- -Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- -Messieurs les maires St-Paul-sur-Yenne, St Jean-de-Chevelu, Yenne et la Balme.
- -Office National des Forêts.
- -Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- -Association Interforêt-Bois Savoie,
- -Fédération des maires de la Savoie,
- -Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- -Chambre professionnelle des Transports Routiers.
- -Coopérative COFORET,
- -Direction départementale des Territoires de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Chambéry, le 19 DEC. 2014

Le Réfet, Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

DR/Service entretien et sécurité Courrier arrivé le :

1 9 SEP. 2015



#### PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU **2** 04.79.75.50.38 ™ marie-helene,mandrou@savoie.gouv.fr

DR /Direction Courrier arrivé le

ADDITIF Nº 5 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

> LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Zone de départ : Combe Noire sur la montagne de l'Epine (Commune de La Motte-Servolex).

Transit par les agglomérations des communes de :

- Saint-Sulpice
- La Motte-Servolex

Arrivée : centre technique municipal de La Motte-Servolex.

- Route forestière du pré Puisat jusqu'à l'intersection avec la RD 916.
- RD 916 jusqu'à l'intersection avec la RD 15.
- RD 15 jusqu'à l'intersection avec la RD 1.
- RD 1 jusqu'à l'intersection avec la RD 16A.
- RD 16A jusqu'à l'intersection avec la RD 14A.
- RD 14A jusqu'à l'intersection avec la rue de la briquerie.
- Rue de la Briquerie.

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Messieurs les maires des communes de La Motte-Servolex et St-Sulpice,
- Office National des Forêts.
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie.
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des Territoires de la Savoie (SEEF).

Chambéry, le 1 7 SEP. 2015

Le Prétet, Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

DR/Service entretien et sécurité V4 . No 18 01 Courrier arrivé le :

1 8 SEP. 2015

Pour:

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET Direction de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU

**2** 04.79.75.50.38 ☑ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ADDITIF Nº 6 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

> LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : La Bauche → St Vulbas (Isère)

Itinéraire savoyard : La Bauche → Le Pont-de-Beauvoisin (carrefour avec la RD 82H vers l'Isère).

Communes dont le territoire est traversé :

- La Bauche.
- Saint-Béron.
- Le Pont-de-Beauvoisin.

- RD 921 depuis l'agglomération de La Bauche jusqu'à l'intersection avec la RD 39E.
- RD 39E jusqu'à l'intersection avec la RD 39.
- RD 39 jusqu'à l'intersection avec la RD 1006.
- La RD 1006 jusqu'à l'intersection (giratoire) avec la RD 82H (département de l'Isère).

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF.
- Messieurs les maires des communes de La Bauche, St Béron, Le Pont-de-Beauvoisin,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF),
- Direction départementale des territoires de l'Isère.

17 SEP. 2815

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,

Chambéry, le

La Sous-Prétète, Directrice de Cabinet,



CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
et de la police des réseaux routiers
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fir

DR/Service entretien et sécurité
Courrier arrivé le :

-1 007, 2015

ADDITIF N° 7 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

> LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

CONSIDERANT

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : Le Villard de La Table (Commune de La Table) → Maltaverne (commune de Châteauneuf).

Communes dont le territoire est traversé :

- La Table,
- Le Verneil,
- Presle,
- La Rochette,
- Chateauneuf.

- RD 207 depuis l'agglomération de Le Villard de la Table jusqu'à la Rochette, via le Verneil puis la Rochette,
- RD 202 depuis l'intersection avec la RD 207 jusqu'à la RD 925 (giratoire de St Clair),
- RD 925 jusqu'à l'intersection avec la RD 204,
- La RD 204 jusqu'à Maltaverne (commune de Châteauneuf),
- Accès direct à la scierie depuis la RD 204.

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Messieurs les maires des communes de La Table, Le Verneil, Presle, La Rochette, Châteauneuf,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie.
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF),

Chambéry, le 29 SEP. 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



88

DR/Service entretien et sécurité
Courrier arrivé le :

12 0CT, 2015
A: CT -> PLB
Pour : Prix en compte
et clament

ADDITIF N° 8 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

> LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier,

de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et qu'il

appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur lesquels

peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : Le Lindar (RD 32A) → Châteauneuf (Maltaverne, scierie).

Itinéraire à autoriser : Lindar (RD 32A) RD 204 giratoire carrefour RD 925 à Chamousset, la fin de l'itinéraire sur la RD 204 jusqu'à la scierie à Maltaverne.

Etant déjà autorisé (additif n° 7).

Communes dont le territoire est traversé :

- Aillon-le-Jeune.
- Aillon-le-Vieux.
- Ecole.
- Sainte-Reine.
- Saint-Pierre-d'Albigny.
- Chamousset.
- Maltaverne (commune de Châteauneuf).

- RD 32A depuis le débouché de la piste forestière jusqu'à l'intersection avec la RD 206,
- RD 206 jusqu'à l'intersection avec la RD 911,
- RD 911 jusqu'à l'intersection avec la RD 1006,
- RD 1006 jusqu'à l'intersection avec la RD 204 (Pont Royal),
- La RD 204 jusqu'à l'intersection (giratoire avec la RD 925).

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Messieurs les maires des communes de Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Ecole, Sainte-Reine, Saint-Pierre d'Albigny, Chamousset, Châteauneuf,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF).

Chambéry, le - 9 OCT. 2015

Le Profet.

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Pirectrice de Cabinet,





Courrier arrivé le

13 OCT. 2015

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
et de la police des réseaux routiers
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ADDITIF N° 9 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

> LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la

la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT

le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : Montsapey → Châteauneuf (Maltaverne, scierie).

Itinéraire à autoriser : de la sortie de l'A43 à Aiton jusqu'au carrefour de la RD 204 avec la RD 925, les autres sections de l'itinéraire ayant déjà été ouvertes aux 57 tonnes.

Communes dont le territoire est traversé:

- Aiton.
- Chamousset.

- RD 925 depuis la sortie de l'A43 jusqu'à l'intersection avec la RD 1006,
- RD 1006 jusqu'à l'intersection avec la RD 204,
- RD 204 jusqu'à l'intersection avec la RD 925.

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Madame et Monsieur les maires des communes de Aiton et Chamousset,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF).

Chambéry, le

1 2 OCT. 2015

Le Rréfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfete, Directrice de Cabinet,



#### ADDITIF N° 10 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

#### LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : Apremont (Granier) → Châteauneuf (Maltaverne - scierie).

Itinéraire à autoriser : RD 912 - PR 49+483 jusqu'au carrefour de la RD 925 avec la RD 202 (carrefour giratoire de Ste Claire), le reste de l'itinéraire de ce transport de bois ronds ayant déjà été ouvert à la circulation des plus de 48 tonnes jusqu'à 57 tonnes par l'additif n° 7.

Communes dont le territoire est traversé :

- Apremont.
- La Chapelle Blanche
- Détrier.

- RD 912 du PR 49+483 jusqu'à l'intersection avec la RD 12C.
- RD 12C sur la totalité de son linéaire.
- Puis partie de l'itinéraire en transit par le département de l'Isère.
- Reprise du parcours dans le département de la Savoie au PR fin de la RD 925B.
- RD 925B jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 925.
- RD 925 jusqu'au carrefour giratoire (Ste Claire) avec la RD 202.

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du Département de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Messieurs les maires des communes de Apremont, La Chapelle Blanche et Détrier,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEER) et de l'Isère.

Chambery, le 2 1 0CT. 2015

Le Préfet,

Pour le Prétet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



CABINET DU PREFE'T
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
et de la police des réseaux routiers
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

☐ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

#### ADDITIF N° 11 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

# LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : route forestière du col de Champlaurent → Châteauneuf (Maltaverne, scierie).

Itinéraire à autoriser : du col de Champlaurent jusqu'au PR 11+304 de la RD 207 (Le Villard de La Table), les autres sections de l'itinéraire ayant déjà été ouvertes aux 57 tonnes.

Communes nouvelles dont le territoire est traversé :

- Champlaurent.
- Le Pontet.
- Le Bourget-en-Huile.
- La Table.

- RD 25 depuis le carrefour avec la route forestière du col de Champlaurent jusqu'à l'intersection avec la RD 207,
- RD 207 jusqu'à Le Villard de La Table (PR 11+304).

#### Article 2

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du conseil départemental de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Messieurs les maires des communes de Champlaurent, Le Pontet, Le Bourget-en-Huile, La Table,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF).

Chambéry, le -9 NOV. 2015

Le Préfet,

unis irres

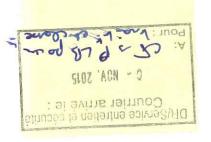
Denis LABBÉ







marie-helene.mandrou@savoic.gouv.fr 86.02.27.97.40 😭 Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU et de la police des réseaux routiers Bureau de la sécurité routière et de la Protection Civile Direction de la Sécurité Intérieure CABINET DU PREFET



#### en Savoie portant réglementation du transport des bois ronds à l'Arrêté Présectoral du 25 juin 2010 ADDITIF Nº 12

Chevalier de l'Ordre Mational de la Légion d'honneur *TE BREEET DE LA SAVOIE* 

l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.  $\mathbf{U}$ 

les avis des gestionnaires des voies concernées. NA

les avis des communes traversées. UV

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds. la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

CONSIDERANT

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds. qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

CONSIDERANT

#### ARRETE

Article 1er

bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes ; L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de

In RD 27A). Itinéraire global : carrefour route forestière de la Chaine avec la RD 208 → Villard-Sallet (scierie sur

une demande étant en cours de traitement. la RD 925 jusqu'à la scierie, les autres sections de l'itinéraire ayant déjà été ouvertes aux 57 tonnes, ou 2+652 de la RD 209 (carrefour avec la RD 207), puis la section de la RD 27A depuis le carrefour avec Itinéraire à autoriser : du carrefour de la route forestière de la Chaine avec la RD 208 jusqu'au PR

Communes dont le territoire est traversé:

- Arvillard.
- La Rochette,
- Villard-Sallet.

- 209, a autoriser. - RD 208 depuis le carrefour avec la route forestière de la Chaine jusqu'à l'intersection avec la RD
- RD 209 jusqu'au PR 2+652 (carrefour avec la RD 207), à autoriser.
- RD 209 du PR 2+652 (carrefour avec la RD 207), déjà autorisé.
- RD 202 du carrefour avec la RD 209 jusqu'au giratoire Ste Clair (carrefour avec la RD 925), déjà
- RD 925 (jusqu'au carrefour avec la RD 27A), déjà autorisé.
- RD 27A de la RD 925 jusqu'au PR 0+312 (scierie), à autoriser.

#### Article 2

au-delà du département de la Savoie. Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm. La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du conseil départemental

#### Article 3

demeurent applicables. Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction
- Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

- Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF, - Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Messieurs les maires des communes de Arvillard, La Rochette, Villard-Sallet,
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,

- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF).

Chambéry, le - 5 NOV. 2015

₩BBAJ aineG

http://www.savoie.pref.gouv.fr PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBER Y CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27







CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Burcau de la sécurité routière
et de la police des réseaux routiers
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU

■ 04.79.75.50.38

□ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr



ADDITIF N° 13 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

#### LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et

qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur

lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : depuis le débouché de la route forestière du Champet sur la RD 207 → Châteauneuf (Maltaverne, scierie).

Itinéraire à autoriser : RD 207 depuis la route forestière du Champet jusqu'à l'intersection avec la RD 25, les autres sections de l'itinéraire ayant déjà été ouvertes aux 57 tonnes.

Commune dont le territoire est traversé :

- Le Pontet

- RD 207 jusqu'à l'intersection avec la RD 25.

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du conseil départemental de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm. Le transporteur devra s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au-delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Monsieur le Maire du Pontet.
- Office National des Forêts,
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes,
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF).

2 6 NOV. 2015

Le Rréfet,

Chambéry, le

Pour le Prétet à par délégation, La Sous-Prétète Directrice de Cabinet,



CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
et de la police des réseaux routiers
Affaire suivie par : Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

☐ marie-helene.mandrou@savoic.gouy.fr

#### ADDITIF N° 16-01 à l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2010 portant réglementation du transport des bois ronds en Savoie

# LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 visant les textes réglementaires.

VU les avis des gestionnaires des voies concernées.

VU les avis des communes traversées.

CONSIDERANT la nécessité, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport

routier, de pérenniser le dispositif applicable au transport de bois ronds.

CONSIDERANT

le caractère restreint des itinéraires autorisés par l'arrêté du 25 juin 2010 et qu'il appartient au Préfet d'autoriser les itinéraires de son département sur lesquels peuvent circuler les véhicules transportant des bois ronds.

#### ARRETE

#### Article 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 est complété de l'autorisation pour les transports de bois ronds, d'emprunter l'itinéraire composé des voies suivantes :

Itinéraire global : Route forestière du Mont devant (commune de Bellecombe-en-Bauges → Aillon-le-Jeune).

Itinéraire à autoriser: Du point de chargement sur la route forestière du Mont devant PR 0+565 de la RD 59 (carrefour avec la RD 206), puis la RD 32B jusqu'au PR de fin, les autres sections de l'itinéraire ayant déjà été ouvertes aux 57 tonnes (additif n° 8).

#### Communes nouvelles dont le territoire est traversé :

- Bellecombe-en-Bauges (commune du lieu de chargement).
- Lescheraines.
- Le Châtelard.
- Aillon-le-Vieux.
- Aillon-le-Jeune (commune de destination).

- Route forestière du Mont devant, l'intersection avec la RD 61,
- RD 61 jusqu'à l'intersection avec la RD 61A,
- RD 61A jusqu'à l'intersection avec la RD 912,
- RD 912 jusqu'à l'intersection avec la RD 911,
- RD 911 jusqu'à l'intersection avec la RD 912,
- RD 912 jusqu'à l'intersection avec la RD 59,
- RD 59 jusqu'à l'intersection avec la RD 206,
- RD 206 jusqu'à l'intersection avec la RD 32A (section déjà autorisée),
- RD 32A jusqu'à l'intersection avec la RD 32B (section déjà autorisée),
- RD 32B.

La carte figurant les itinéraires autorisés est consultable sur le site internet du conseil départemental de la Savoie dans la rubrique : http://www.savoie.fr/id\_aide/577/2758-infos-pratiques.htm.

Le transporteur doit s'assurer des possibilités de continuité de son itinéraire lorsque son trajet va au-delà du département de la Savoie.

#### Article 3

Toutes les clauses et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, restent et demeurent applicables.

#### Article 4

- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Monsieur le Chef du Service réglementation et contrôle des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône-Alpes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur des routes du conseil départemental de la Savoie,
- Monsieur le Chef du service de la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est,
- Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA,
- Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
- Messieurs les maires des communes concernées,
- Office National des Forêts.
- Groupement professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers,
- Association Interforêt-Bois Savoie,
- Fédération des maires de la Savoie,
- Centre Régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes.
- Chambre professionnelle des Transports Routiers,
- Coopérative COFORET,
- Direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF.).

Chambéry, le 1 3 JAN 2016

Le Réfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,